

BORDEAUX METROPOLE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**

**Séance du 10 juillet 2015
(convocation du 3 juillet 2015)**

Aujourd'hui Vendredi Dix Juillet Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FETOUEH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PIAZZA Arielle, M. RAUTUREAU Benoît, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOVE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. REIFFERS Josy à Mme TOUTON Elisabeth jusqu'à 11 h 20
M. RAYNAL Franck à M. MARTIN Eric à partir de 10 h 50
M. MAMERE Noel à M. ROSSIGNOL-PUECH Clément à partir de 12 h 30
M. PUJOL Patrick à M. CAZABONNE Alain
Mme VERSEPUY Agnès à M. LABARDIN Michel à partir de 12h30
M. DUCHENE Michel à Mme WALRYCK Anne
Mme KISS Andréa à Mme FERREIRA Véronique
M. AOUIZERATE Erick à M. BOBET Patrick à partir de 13h
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kevin à partir de 10h40
Mme AJON Emmanuelle à Mme DELAUNAY Michèle à partir de 13h10
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme CHABBAT Chantal de 9h45 à 10h45
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte
M. BOUTEYRE Jacques à M. MANGON Jacques
Mme BOUTHEAU Marie-Christine à M. CHAUSSET Gérard
Mme CALMELS Virginie à M. BRUGERE Nicolas à partir de 12h20
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZABONNE Didier jusqu'à 10h
Mme COLLET Brigitte à Mme DELATTRE Nathalie à partir de 13h15
M. DAVID Jean-Louis à Mme CUNY Emmanuelle
Mme DELATTRE Nathalie à M. DAVID Yohan jusqu'à 10h10

M. DELAUX Stéphan à Mme FRONZES Magali à partir de 12h50
Mme DESSERTINE Laurence à M. ALCALA Dominique
M. FELTESSE Vincent à M. TURON Jean-Pierre
M. FLORIAN Nicolas à M. DUPRAT Christophe
M. HICKEL Daniel à Mme ROUX-LABAT Karine
Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
Mme LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques à partir de 13h10
M. LAMAISON Serge à M. VERNEJOUL Michel
Mme LAPLACE Frédérique à M. FETOUEH Marik à partir de 11h
Mme LEMAIRE Anne-Marie à Mme PIAZZA Arielle à partir de 12h50
M. LOTHaire Pierre à Mme BERNARD Maribel
Mme LOUNICI Zeineb à Mme IRIART Dominique
Mme PEYRE Christine à M. MILLET Thierry
M. POIGNONEC Michel à M. JUNCA Bernard
Mme POUSTYNNIKOFF Dominique à M. GARRIGUES Guillaume
Mme RECALDE Marie à M. ANZIANI Alain à partir de 11h
M. ROBERT Fabien à M. RAUTUREAU Benoît à partir de 12h50
Mme THIEBAULT Gladys à Mme MACERON-CAZENAVE Emilie
Mme TOUTON Elisabeth à Mme VILLANOVE Marie-Hélène à partir de 12 h 20

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

**Qualité d'autorité organisatrice du transport public urbain/de la mobilité -
Autopartage - Fixation des critères de délivrance du label autopartage -
Décision**

Madame TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Bordeaux Métropole s'est engagée à agir sur les facteurs de réchauffement climatique au titre de son plan climat approuvé par délibération du conseil n°2011/0084 en date du 11 février 2011. Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, dont 26% sont liés au secteur des transports, une action est dédiée spécifiquement au développement des services d'autopartage intitulée « faciliter les autres usages alternatifs à la voiture : autopartage et véhicules électriques ».

L'activité d'autopartage, reconnue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement pour son intérêt en matière de développement durable, constitue un mode alternatif à l'usage individuel de la voiture et complémentaire aux transports en commun. Elle contribue ainsi à la réduction de l'utilisation de la voiture en ville et à la démotorisation des ménages.

En vertu de l'article 54 de cette loi, le label attaché à cette activité était attribué dans les conditions définies par décret n°2012-2080 du 28 février 2012.

Or, la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 abroge l'article 54 de la loi précitée et crée l'article L.1231-14 du code des transports qui dispose :

« L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

Les autorités mentionnées à l'article L.1231-1 peuvent délivrer un label « autopartage » aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label (...). ».

En tant qu'autorité organisatrice du transport public urbain, il revient donc à Bordeaux Métropole de déterminer, pour son territoire, les caractéristiques techniques (I) et les conditions d'usage des véhicules pouvant faire l'objet du label « autopartage » (II).

En outre, dans un souci de transparence, il convient de préciser la procédure de labellisation (III).

Les critères cumulatifs proposés pour la délivrance du label « autopartage » sont les suivants :

I. Caractéristiques techniques des véhicules

Le label « autopartage » peut être attribué aux véhicules de transport terrestre à moteur de la catégorie M1 et aux véhicules électriques des catégories L6e et L7e définies à l'article R.311-1 du code de la route qui remplissent les conditions suivantes :

1° Le taux d'émission de dioxyde de carbone ne doit pas excéder un seuil de :

- 110 grammes par kilomètre pour les véhicules de moins de 5 places.
- Par dérogation, ce seuil est fixé à 120 grammes par kilomètre pour les véhicules de cinq places et plus à condition que les véhicules émettant plus de 110 grammes par kilomètre ne représentent pas plus de 25% des véhicules labellisés pour chaque opérateur.

2° A l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils respectent la dernière norme Euro en vigueur, au plus tard un an après sa date d'entrée en vigueur pour tous types de véhicules neufs.

II. Conditions d'usage des véhicules

1) Le label autopartage peut être attribué aux véhicules dont les caractéristiques d'exploitation sont les suivantes :

- une affectation exclusive à l'activité d'autopartage définie à l'article L.1231-14 du Code des transports ;
- une mise en commun au sein d'une flotte d'au moins 10 véhicules ;
- une disponibilité 24h/24 et 7j/7 ;
- une mise à disposition des utilisateurs sur le territoire de la Métropole.

Sans préjudice des caractéristiques d'exploitation susmentionnées, la délivrance du label peut être soumise à l'obligation de mettre à disposition les véhicules à partir de stations situées dans des zones géographiques définies par les services de Bordeaux Métropole.

2) Le label autopartage peut être attribué aux véhicules pour lesquels l'opérateur atteste d'une utilisation conforme à la réglementation en vigueur et notamment en matière de droit de la consommation et de sécurité routière.

III. Procédure de labellisation

1) Demande de labellisation

Les personnes publiques et privées qui exercent l'activité d'autopartage définie à l'article L.1231-14 du Code des transports peuvent demander l'attribution du label « autopartage » pour les véhicules remplissant les conditions sus énumérées.

La demande d'attribution ou de renouvellement de label, pour un ou plusieurs véhicules, est rédigée en français et adressée en version papier sous pli recommandé avec accusé réception ainsi qu'en version électronique par courriel à Bordeaux Métropole.

La composition du dossier de demande d'attribution initiale de label « autopartage » est la suivante :

1° Les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de son activité d'autopartage, notamment :

- une copie de ses statuts ;
- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association ;

2° Les pièces justifiant du respect des conditions fixées par la présente délibération en ses points I et II pour chaque véhicule.

La composition du dossier de demande d'attribution du label pour des véhicules supplémentaires, alors que l'opérateur a déjà obtenu le label pour d'autres véhicules après de Bordeaux Métropole ou de demande de renouvellement du label est la suivante :

1° Les pièces demandées dans le cadre d'une demande d'attribution initiale de label ;

2° Un état datant de moins d'un an décrivant l'offre et l'usage du service qui précise le nombre, le type de véhicules et leur date respective de mise en circulation, le nombre de stations, le nombre d'utilisateurs, ainsi que la distance des trajets réalisés et la durée moyenne de location pendant l'année écoulée ;

3° Une synthèse des réponses des abonnés à un questionnaire de satisfaction datant de moins d'un an portant au moins sur le système de réservation, la localisation des stations, la disponibilité et l'état d'entretien et de propreté des véhicules, la qualité du service au client et le coût de la prestation.

En cas de demande de renouvellement de label, le dossier de demande est adressé au moins deux mois avant la date d'expiration du label.

2) Instruction de la demande et notification de la décision

Les services en charge de l'instruction des dossiers procèdent aux demandes éventuelles de précisions ou de pièces manquantes et le cas échéant, peuvent recueillir l'avis des gestionnaires de voirie.

Ils examinent la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier de demande, complet.

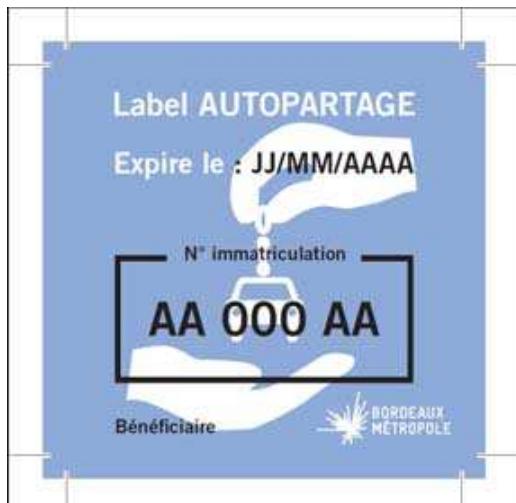
A l'issue de l'instruction de la demande, Bordeaux Métropole notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé réception, suivant les délais légaux en vigueur.

3) Attribution et formalisation du label

Le label « autopartage » est attribué pour une durée qui ne peut être inférieure à dix-huit mois ni supérieure à quarante-huit mois.

Une vignette, dont le modèle figure ci-dessous, est remise par Bordeaux Métropole et apposée sur chaque véhicule labellisé.

MODELE DE LA VIGNETTE DU LABEL AUTOPARTAGE



Le label peut être suspendu ou retiré, selon une procédure contradictoire, lorsque l'opérateur exploite le service dans des conditions non conformes à celles fixées par la présente délibération et notamment lorsque la vignette est apposée sur un véhicule n'ayant pas été labellisé ou ne remplissant plus les conditions fixées par la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code des transports et notamment son article L.1231-14 ;

VU la délibération n°2011/0084 du Conseil de la Communauté, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015, en date du 11 février 2011 approuvant le plan climat ;

CONSIDERANT QUE l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L1231-14 du Code des transports nécessite que Bordeaux Métropole, autorité organisatrice des transports publics, fixe les critères de délivrance du label « autopartage » pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDERANT QU'il convient de déterminer ces critères, notamment au regard d'objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre, lesquels sont inscrits dans le plan climat adopté par délibération n°2011/0084 ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'établir, outre les caractéristiques techniques et les conditions d'usage des véhicules, la procédure de labellisation ;

DECIDE

Article 1 : Les critères de délivrance du label « autopartage » sont adoptés.

Article 2 : Les labels « autopartage » préalablement délivrés par Bordeaux Métropole conformément au décret n°2012-2080 du 28 février 2012 continuent à produire leur effet jusqu'à leur date d'expiration.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 10 juillet 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
22 JUILLET 2015

PUBLIÉ LE : 22 JUILLET 2015

Mme. BRIGITTE TERRAZA